

## **ARGAN SA**

Rapport des commissaires aux comptes  
établi en application de l'article L. 225-235  
du Code de commerce, sur le rapport du  
Président du Conseil de surveillance de la  
société ARGAN SA

Exercice clos le 31 décembre 2012

# **ARGAN**

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance  
Siège social : 10, rue Beffroy - 92200 Neuilly-sur-Seine  
au capital de 28 252 656 €  
N° Siren : 393 430 608

Rapport des commissaires aux comptes  
établi en application de l'article L. 225-235  
du Code de commerce, sur le rapport du  
Président du Conseil de surveillance de la  
société ARGAN SA

Exercice clos le 31 décembre 2012

ARGAN S.A.

*Exercice clos le  
31 décembre 2012*

**Rapport des commissaires aux comptes  
établi en application de l'article L. 225-235  
du Code de commerce, sur le rapport du  
Président du Conseil de surveillance de la  
société ARGAN SA**

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de la société ARGAN SA et en application des dispositions de l'article L. 225-235 du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le rapport établi par le Président de votre société, conformément aux dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

Il appartient au Président d'établir et de soumettre à l'approbation du Conseil de surveillance un rapport rendant compte des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place au sein de la société et donnant les autres informations requises par l'article L. 225-68 du Code de commerce relatives notamment au dispositif en matière de gouvernement d'entreprise.

Il nous appartient :

- De vous communiquer les observations qu'appellent de notre part les informations contenues dans le rapport du Président, concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière, et
- D'attester que le rapport comporte les autres informations requises par l'article L. 225-68 du Code de commerce, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier la sincérité de ces autres informations.

Nous avons effectué nos travaux conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France.

## **I - Informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière**

Les normes d'exercice professionnel requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la sincérité des informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président.

Ces diligences consistent notamment à :

- Prendre connaissance des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière sous-tendant les informations présentées dans le rapport du Président ainsi que de la documentation existante ;
- Prendre connaissance des travaux ayant permis d'élaborer ces informations et de la documentation existante ;
- Déterminer si les déficiences majeures du contrôle interne relatif à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière que nous aurions relevées dans le cadre de notre mission font l'objet d'une information appropriée dans le rapport du Président.

## **II - Conclusion sans observation sur les informations sur les procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière**

Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations concernant les procédures de contrôle interne et de gestion des risques de la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière contenues dans le rapport du Président du Conseil de surveillance, établi en application des dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce.

ARGAN S.A.

Exercice clos le  
31 décembre 2012

### III - Autres informations

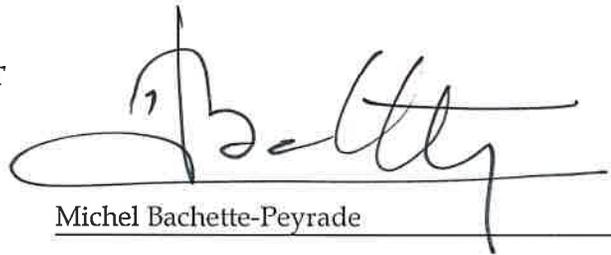
Nous attestons que le rapport du Président du conseil de surveillance comporte les autres informations requises à l'article L. 225-68 du Code de commerce.

*Fait à Paris et Courbevoie, le 1<sup>er</sup> mars 2013*

*Les commissaires aux comptes*

SYNERGIE-AUDIT

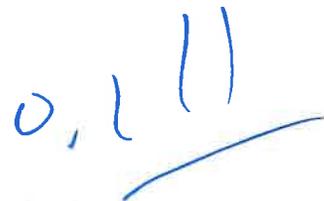
---



Michel Bachette-Peyrade

---

MAZARS



Odile Coulaud

---